

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/01/29/2021040435/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/18

Titre

29 JANVIER 2021. - Décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne l'introduction d'une interdiction d'utiliser des équidés dans les foires et événements similaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-03-2021 page : 18335

Entrée en vigueur : 22-08-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, il est inséré un article 6ter, rédigé comme suit :

" Art. 6ter. Dans le présent article, il faut entendre par :

1° attraction foraine : une installation à des fins d'amusement ou de détente pour la propulsion de personnes, utilisée dans les foires et événements similaires ;

2° hippodrome : une attraction foraine composée d'une piste mobile où les équidés peuvent être chevauchés par le public et tournent de manière monotone dans une superficie réduite ;

3° responsable d'un hippodrome : le propriétaire de l'hippodrome.

Il est interdit d'utiliser des équidés dans un hippodrome.

Les responsables d'un hippodrome s'enregistrent. Le Gouvernement flamand fixe la procédure à suivre à cet effet.

Le Gouvernement flamand arrête la procédure et les conditions d'octroi d'une prime au responsable d'un hippodrome. "

[Art. 3](#). A l'article 36 de la même loi, remplacé par le décret du 13 juillet 2018 et modifié par le décret du 22 mars 2019, est ajouté un point 20°, ainsi rédigé :

" 20° enfreint les dispositions de l'article 6ter de la présente loi. "

[Art. 4](#). Les responsables d'un hippodrome tels que visés à l'article 6ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, peuvent utiliser des équidés dans un hippodrome jusqu'au 31 décembre 2022 s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1° ils sont actifs dans la Région flamande à une date fixée par le Gouvernement flamand ;

2° ils s'enregistrent conformément à l'article 6ter, alinéa 3, de la loi précitée, au plus tard à une date fixée par le Gouvernement flamand.

Dans l'alinéa 1er, 1°, on entend par actif : le responsable de l'hippodrome qui peut présenter des contrats avec des communes sur le territoire flamand, démontrant qu'il exploitait ses activités depuis les 24 derniers mois.

[Art. 5](#). Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand.

(NOTE : Entrée en vigueur fixée au 22-08-2021 par AGF 2021-07-09/21, art. 6)